

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
Délibération n° 2537/2018	<b>Objet</b> : Motion en faveur du maintien de la dotation d'Intercommunalité pour les Etablissements Publics Territoriaux

Conseillers en exercice : 27

Présents : 15

Pouvoirs : 8

Absents : 4

Votants : 23

L'an deux mil dix-huit, le 4 juillet à 20 h,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 juin 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Michel CARIGI, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

**Présents** : Jean-Michel CARIGI, Pierre BORNE, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Marie-France PELLETEY, Nathalie BOIXIERE, Magali OLIVE, Martine HARBULOT, Dominique GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU.

**Absents représentés :**

Sylvie GERINTE donne pouvoir à Jean-Michel CARIGI.

Marie-Paule BOILLOT donne pouvoir à Pierre BORNE.

Alain BOUKRIS donne pouvoir à Danielle METRAL.

Joël VILLAÇA donne pouvoir à Bernard KAMMERER.

Virginie LECARDONNEL donne pouvoir à Arlette LEPARC.

Alexandre RICHE donne pouvoir à Marie-France PELLETEY.

Dominique MAIGNAN donne pouvoir à Magali OLIVE.

Samantha CRISIAS donne pouvoir à Maryse MATHIEU.

**Absents** : Alphonse BOYE, Florence TORRECILLA, Hakima OULD SLIMANE, Fabrice LEVEAU.

Madame Magali OLIVE a été nommée secrétaire de séance.

Dans le cadre du renforcement du statut des établissements publics territoriaux (EPT), intercommunalités de proximité et du développement de la zone dense en Ile de France, les EPT attirent l'attention du gouvernement sur la nécessité du maintien de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des EPT.

La loi NOTRE a profondément bouleversé le mode de financement des intercommunalités situées dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris. Alors que les intercommunalités à fiscalité propre percevaient une fiscalité directe avec pouvoir de taux pour la fiscalité économique comme pour les taxes ménages, garants de leur autonomie et en cohérence avec le niveau de service public proposé sur leur territoire, les EPT tirent une partie substantielle de leurs recettes de la MGP d'une part, et des communes d'autre part.

Ainsi, la MGP perçoit la dotation d'intercommunalité pour l'ensemble du territoire de la Métropole et la redistribue aux EPT précédemment constitués. Ce mode de financement permet de garantir une neutralité financière de la réforme par rapport aux ressources des intercommunalités en 2015. Cette disposition logique correspond bien à la demande de neutralité financière exprimée par la quasi-unanimité des maires de la MGP lors de la création de la Métropole et qui est la règle de l'intercommunalité.

Cependant, la loi n'organise à ce jour cette neutralité financière que de manière provisoire, puisque la dotation d'intercommunalité ne serait compensée aux EPT que jusqu'en 2018, qui perdraient cette ressource en 2019 au profit de la MGP. En effet, le second alinéa du b du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la

République dispose que « le dernier alinéa du a du présent 2 est applicable jusqu'à l'exercice budgétaire 2018 inclus ». Il s'agirait d'une perte de ressource sèche d'environ 55 millions d'euros pour les EPT à partir de 2019.

Or, le modèle financier de la MGP n'a jamais reposé sur la reprise de la dotation d'intercommunalité perçue par les anciens EPCI. La MGP dispose d'autres ressources, conformément au droit commun de l'intercommunalité qui organise d'une part le financement des charges valorisées au moment du transfert de compétences par un prélèvement sur les communes (au travers d'ajustements des attributions de compensation discutés en CLECT), et d'autre part le financement des charges futures par la dynamique des impôts transférés (en l'espèce la CVAE).

En revanche, la dotation d'intercommunalité était perçue par les anciens EPCI pour participer au financement des compétences obligatoires et facultatives qu'ils exerçaient et qui ont été reprises par les EPT. Le transfert de la dotation d'intercommunalité des ex-EPCI à la MGP en 2019 priverait donc les EPT de ressources indispensables pour financer les compétences qu'ils continuent d'exercer aujourd'hui. La neutralité financière ne serait ainsi plus assurée à compter de cette date.

Nécessaire au regard de la neutralité financière, le maintien de la dotation d'intercommunalité aux EPT est aussi une exigence de solidarité et de soutenabilité budgétaire.

En effet, la dotation d'intercommunalité perçue par les ex-EPCI a été conçue comme un outil de soutien à l'intégration et surtout de péréquation, ce qu'atteste le fait qu'elle est pour une grande part perçue par les territoires de l'Est parisien. La retirer aux EPT concernés reviendrait donc à accentuer les fractures entre l'Est et l'Ouest de l'Île-de-France, et serait attentatoire à l'objectif de solidarité.

Enfin, compte-tenu de son montant qui représente une part très significative de l'autofinancement des Territoires concernés (près de 50% de l'autofinancement pour certains territoires), la suppression de la dotation d'intercommunalité au bénéfice des EPT réduirait d'autant l'épargne disponible pour financer les investissements. Pour plusieurs d'entre eux, dont les investissements sont aujourd'hui particulièrement stratégiques pour le développement de leur territoire respectif, cette perte sèche serait insupportable et se traduirait par un décrochage immédiat de l'épargne brute et une capacité d'investissement quasi nulle dès 2019. Cette situation entrainerait notamment la paralysie des 500 opérations d'aménagement de la zone dense du bassin parisien que portent désormais les EPT. Le maintien de la dotation d'intercommunalité au bénéfice des Territoires est dans cette optique une exigence opérationnelle afin d'éviter une crise de l'économie et de l'emploi en première couronne.

Indépendamment de la teneur d'une grande réforme institutionnelle, il est donc indispensable de procéder aux ajustements législatifs sollicités depuis deux ans concernant le maintien de la dotation d'intercommunalité au bénéfice des EPT, de manière à garantir le principe de neutralité financière et à assurer pour les EPT des moyens financiers sécurisés afin d'être à la hauteur des attentes en matière de mise en œuvre de leur projet ambitieux autour des enjeux de solidarité et de développement équilibré des territoires du Grand Paris et au service de leurs habitants.

Cette position est partagée par la commission des finances de la MGP qui, dans sa séance du lundi 14 mai 2018, a émis un avis favorable à l'unanimité au maintien de la dotation d'intercommunalité dans le budget des EPT par la suppression, dans la loi de finances pour 2019,

du second alinéa du b du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cette mesure n'induit par ailleurs aucune dépense supplémentaire ni de perte de recette pour le budget de l'État et protège toutes les communes de la Métropole d'un choc budgétaire qu'elles ne pourraient supporter.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**A la majorité 22 voix pour et 1voix abstention (Jean-Luc DESPREZ) :**

**ARTICLE UNIQUE : EXPRIME** sa volonté d'un maintien de la dotation d'intercommunalité pour les établissements publics territoriaux.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 5 juillet 2018

Par délégalion,

Jean-Michel CARIGNA

1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

